# Art. 8 Quartier de jardins « JAR »

Résumé des prescriptions du quartier existant « JAR » à titre indicatif:

|  |  |
| --- | --- |
| **Type de prescriptions** | **Prescriptions** |
| Type des constructions | max. 1 abri de jardin |
| Reculs des constructions | min. 1 m |
| Hauteur des constructions | max. 3,5 m |

## Art. 8.1 Type de constructions et d’aménagement

Est admis un aménagement de jardin comprenant une seule construction, un abri de jardin, une pergola ou autre construction similaire hors sol. La surface au sol de cette construction, auvent compris, ne devra pas dépasser 12 mètres carrés et la hauteur ne devra pas dépasser 3,50 mètres par rapport au niveau du terrain naturel. La construction doit observer un recul sur les limites de propriété de minimum 1,00 mètre. La réalisation de terrasses et de chemins d’accès est admise pour compléter les plantations.

Seul un abri de jardin ou une construction similaire par lot ou parcelle individuelle est autorisé.

Sont interdites dans cette zone tout local à usage de logement ou à usage professionnel, même à titre temporaire.